

Réglémentant la circulation et le stationnement
Lors de la course cycliste « Prix de la ville d'Arrette 2025 », épreuve CLM de 7 km

Le Maire de la commune d'Arrette,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le récépissé de déclaration de la manifestation sportive « prix des commerçants et des artisans de la ville d'Arrette » en date du 18 avril 2025,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
CONSIDERANT la demande en date du 4 avril 2025 formulée par le FCO Cyclisme, représenté par son président Michel GILBERT, aux fins d'organiser la course cycliste « PRIX DE LA VILLE D'ARETTE 2025 » le dimanche 27 avril 2025,
CONSIDERANT que la course cycliste susvisée va emprunter des sections de routes départementales ouvertes à la circulation publique en agglomération, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules,
CONSIDERANT que la course cycliste « PRIX DE LA VILLE D'ARETTE 2025 » comprend deux épreuves : l'épreuve chronométrée CLM de 7 km qui se déroulera entre 9h00 et 12h00 et l'épreuve de 7,46 km qui se déroulera entre 13h00 et 19h00,
CONSIDERANT que l'épreuve cycliste chronométrée CLM de 7km nécessite la fermeture à la circulation d'une section de la RD 133 en agglomération, entre le parking Moulia et l'intersection de la RD133 - RD918, entre 09h00 et 12h00,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risquent pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve cycliste chronométrée CLM de 7km du « PRIX DE LA VILLE D'ARETTE 2025 » :

- Le stationnement et la circulation sur les sections de routes départementales RD918 et RD133 situées en agglomération et traversées par l'épreuve sportive, selon le détail annexé au présent arrêté, seront réglementés comme suit :

- Le stationnement de tout véhicule est interdit,
- La circulation est possible pour les riverains dans le sens de la course,
- La circulation sera déviée dans le sens de la course suivant les indications des signaleurs,
- La circulation de tout véhicule est interdite en contre sens de la course.

- La circulation et le stationnement sont interdits, entre 09h00 et 12h00, sur la section de la RD 133, entre le parking Moulia et l'intersection de la RD133 - RD918. Une déviation permettra la circulation par la rue Xavier Piolle.

Article 2 : Cette mesure prendra effet le dimanche 27 avril 2025 de 09h00 à 12h00.

Article 3 : Les carrefours seront neutralisés par les signaleurs munis d'un gilet jaune fluorescent le jour et réfléchissant lors de mauvaise condition de luminosité.

Article 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction ministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en Place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en Place auront disparu.

Article 5 : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture d'Oloron Ste Marie,
- M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade Aramits Bedous - Av de la Gare – 64490 BEDOUS
- M. Le Chef de l'UTD Haut Béarn
- M. Le Président du FCO cyclisme, Monsieur Michel GILBERT

Fait à ARETTE, le 24 avril 2025
Le Maire,
Pierre CASABONNE



ARRETE N °34/2024

Réglementant la circulation et le stationnement

Lors de la course cycliste « Prix de la ville d'Arrette 2025 », épreuve de 7,46 km

Le Maire de la commune d'Arrette,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le récépissé de déclaration de la manifestation sportive « prix des commerçants et des artisans de la ville d'Arrette » en date du 18 avril 2025,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
CONSIDERANT la demande en date du 4 avril 2025 formulée par le FCO Cyclisme, représenté par son président Michel GILBERT, aux fins d'organiser la course cycliste « PRIX DE LA VILLE D'ARETTE 2025 » le dimanche 27 avril 2025,
CONSIDERANT que la course cycliste susvisée va emprunter des sections de routes départementales ouvertes à la circulation publique en agglomération de la commune, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules,
CONSIDERANT que la course cycliste « PRIX DE LA VILLE D'ARETTE 2025 » comprend deux épreuves : l'épreuve chronométrée CLM de 7 km qui se déroulera entre 9h00 et 12h00 et l'épreuve de 7,46 km qui se déroulera entre 13h00 et 19h00,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risquent pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve cycliste de 7,46 km du « PRIX DE LA VILLE D'ARETTE 2025 », le stationnement et la circulation sur les sections de routes départementales RD918 et RD133 situées en agglomération et traversées par l'épreuve sportive, selon le détail annexé au présent arrêté, seront réglementés comme suit :

- Le stationnement de tout véhicule est interdit,
- La circulation est possible pour les riverains dans le sens de la course,
- La circulation sera déviée dans le sens de la course suivant les indications des signaleurs,
- La circulation de tout véhicule est interdite en contre sens de la course.

Article 2 : Cette mesure prendra effet le dimanche 27 avril 2025 de 13h00 à 19h00.

Article 3 : Les carrefours seront neutralisés par les signaleurs munis d'un gilet jaune fluo le jour et réfléchissant lors de mauvaise condition de luminosité.

Article 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction ministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en Place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en Place auront disparu.

Article 5 : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture d'Oloron Ste Marie,
- M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade Aramits Bedous - Av de la Gare – 64490 BEDOUS
- M. Le Chef de l'UTD Haut Béarn
- M. Le Président du FCO cyclisme, Monsieur Michel GILBERT

Fait à ARETTE, le 24 avril 2025
Le Maire,
Pierre CASABONNE

